

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE COHENNOZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 10 avril 2024

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril à 20 heures, le Conseil Municipal légalement
En exercice : 11 convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur
Présents : 9 Christian EXCOFON, Maire.
Excusés : 0
Absents : 2 Présents : : Christian EXCOFFON, Jean-Luc REBORD, Denis BOURGEOIS ROMAIN,
Votants : 9 Thierry TEYPAZ, Marie-José LIGOUZAT, Jérémie MONGELLAZ, Dominique TEYPAZ,
Gérard VIALIS, Laetitia SOCQUET-JUGLARD.

Date de la convocation :
02/04/2024 Excusés : /

Absent : Jacky MARIN-LAMELLET, Jean-Loup MARTIN

A été élu secrétaire de séance : Jérémie MONGELLAZ

Délibération 2024-D22 – Accord préalable exprès de l'assemblée délibérante sur la prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES au capital d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) - modification

CONSIDERANT que :

1. Le SIVOM des Saisies a lancé, par une délibération n°220919-02 du 19 septembre 2022, un appel à projets dans une perspective de réaménagement du secteur dit « Les Challiers » sur la station des Saisies.
2. La procédure de consultation lancée s'est déroulée sur la période d'octobre 2022 à avril 2023
3. Pour mémoire, les 7 offres déposées dans le cadre de la procédure appel à projets ont été analysées et classées au regard des critères énoncés dans le document programme et pondérés comme suit :
 - Critère n°1 : expériences et références professionnelles en lien avec l'objet de l'appel à projets pondéré à hauteur de 25 % ;
 - Critère n°2 : qualité programmatique, architecturale, environnementale et paysagère du projet au regard des données figurant dans le document de l'appel à projets, pondéré à hauteur de 25 % ;
 - Critère n°3 : viabilité juridique et financière, adéquation du projet d'exploitation en période neige et hors neige pondéré à hauteur de 25 % ;
 - Critère n°4 : calendrier prévisionnel de réalisation pondéré à hauteur de 25 %.

Suite à l'analyse des offres au regard des quatre critères de sélection ci-dessus rappelés, le comité syndical du SIVOM des Saisies a habilité, dans sa séance du 16 mai 2023 (délibération n°230516-02), son Président à entrer en phase de mise au point avec l'équipe Société d'Aménagement de la Savoie - MGM dans la perspective de la signature prochaine des actes juridiques induits pour le réaménagement du secteur des « Challiers » sur la station des Saisies.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20240410-2024-D22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2024

4. Suite à cette phase de mise au point et dans un souci de maîtrise de la destination touristique de la station des Saisies, les Parties prenantes à l'opération se sont accordées sur la création de deux sociétés, l'une sous la forme de Société par Actions Simplifiée, l'autre sous la forme de Société Civile Immobilière.

Compte tenu de l'impossibilité de principe de prévoir la prise de participation du SIVOM des Saisies au capital d'une société hôtelière comme d'une Société Civile Immobilière (et ce, en application de l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales), il a été proposé les prises de participations suivantes réactualisées, à date au regard de la documentation juridique définitive jointe à la présente délibération :

- La SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME entre au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée. La part de capital à souscrire par la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME est de dix mille euros (10 000 €) représentant 1000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune sur les 10 000 actions composant le capital de la société «SH LES SAISIES».
- La SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES entre au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée. La part de capital à souscrire par la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES est de dix sept mille euros (17 000 €) représentant 1 700 actions de 10 euros de valeur nominale chacune sur les 10 000 actions composant le capital de la société «SH LES SAISIES».

La prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES dans le capital de la « SH LES SAISIES », dont le siège social est fixé sur le territoire de l'une de ses Communes actionnaires, ne remet nullement en cause, dans la durée, la relation de « quasi-régie » entre la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES et ses 4 Communes actionnaires dès lors que cette prise de participation n'est pas majoritaire.

Les principes de gouvernance sont détaillés dans les statuts (dans leur version définitive) joints à la présente délibération.

5. La prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES dans le capital de la « SH LES SAISIES » suppose un vote préalable de l'assemblée délibérante des actionnaires publics de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES, et donc de la Commune de Cohennoz25, et ce, en application de l'article L. 1524-5 avant dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales aux sociétés publiques locales et aux termes duquel :

« (...) A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. (...)»

Il y a donc lieu de soumettre au vote du Conseil municipal l'accord préalable exprès sur la prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée, dont le projet de statuts est joint dans sa version définitive à la présente délibération (**Annexe n°1**).

Une première délibération a été prise par le Conseil municipal sur le sujet à la date du 25 juillet 2023 (délibération n°2023-D32), étant précisé que la documentation juridique jointe à la précédente délibération a fait l'objet de modifications dans le cadre des négociations qui ont eu lieu avec les autres associés concernés par cette prise de participation, ce qui explique la nécessité de refaire délibérer le Conseil municipal sur la base de la version de statuts définitive.

Il est également précisé que, dans l'attente de la communication par la société « MGM » d'un plan d'affaires et d'un budget prévisionnel d'exploitation tenant compte des dernières évolutions architecturales du projet immobilier, l'autorisation sollicitée de la part du Conseil municipal ne portera que sur la seule constitution de la société « SH LES SAISIES » et ce, afin de ne pas retarder le dépôt du ou des permis de construire nécessaire(s) à la réalisation du projet.

DELIBERE

Vu l'exposé ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-5 ;

Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) précisant les conditions dans lesquelles de telles sociétés peuvent prendre des parts dans une société commerciale ;

Vu la délibération n°2023-D32 du 25 juillet 2023;

Vu les projets de statuts de la Société par Actions Simplifiée « SH LES SAISIES » dans leur version définitive ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

DECIDE DE :

- **Article n°1** : Donner son accord exprès sur la prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée, dont le projet de statuts (version définitive) est joint à la présente délibération (**Annexe n°1**).
- **Article n°2** : Inviter le représentant légal de la SPL « DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » à subordonner la signature du pacte d'associés et de la convention d'apport en compte courant à l'obtention, de la part de la société « MGM », d'un plan d'affaires et d'un budget d'exploitation mis à jour afin de tenir compte des évolutions architecturales envisagées par la société « MGM » pour la réalisation du projet.
- **Article n°3** : Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifiée conforme et exécutoire.

Le 10 avril 2024,
Le Maire,
Christian EXCOFFON



La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.

073-217300888-20240410-2024-D22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2024